

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2022

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 14

Procurations : 5

Convocation : 15 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme DEJARDIN Marie-Anne, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : /

Procuration(s) :

M. CLOTTE Gilles donne procuration à Mme PROFFIT France.

M. LLENSE Gérard donne procuration à Mme Christine PAJOT.

Mme REDO Fabienne donne procuration à Mme GHYS Patricia.

Mme SOLA Sylvie donne procuration à Mme Anne BATAILLE.

Mme VILA ABARCA Alexandra donne procuration à M. LAVILLE René.

Stéphane LORD a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MAI 2022
- RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE
- BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1
- PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- PERSONNEL – CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE
- URBANISME – NOMINATION CONSEILLER MUNICIPAL
- SYDEEL – RODP 2022
- AFFAIRES DIVERSES
 - SPANC - RAPPORT
 - QUESTION ORALE

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 24 MAI 2022

Monsieur le Maire propose de voter l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Par délibération du 29 septembre 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre des décisions dans des domaines bien précis.

Les décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal ont été les suivantes :

Objet	Structure	Montant €	Date de décision
Ordinateurs fixes services techniques et CCAS	RS GROUPE	1 027, 57 € TTC	10/05/2022
Sièges de bureau secrétariat	LACOSTE	2 130,96 € TTC	11/05/2022
Nom de domaine et installation mails commune	LENS INFORMATIQUE	915,60 € TTC	11/06/2022

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose de prendre une décision modificative N°1 sur le budget principal communal afin d'équilibrer les chapitres en section de fonctionnement et d'investissement :

- Suite à l'encaissement de recettes supplémentaires, issues du remboursement de l'assurance du personnel communal ainsi que de l'attribution de compensation, pour un montant total de 21 200,00 €, il convient d'augmenter les dépenses (chapitre 11 : prestations de service, énergie et électricité, autres matières de fournitures et transports collectifs) pour équilibrer la section ;
- Des mouvements sur la section d'investissement sont effectués pour équilibrer la section et permettre la réalisation d'un nom de domaine communal ainsi que l'extension de réseaux.

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
6042 Achat prestation de services	4 000,00 €		
60612 Energie - Electricité	15 000,00 €	2031 Frais d'études	-920,00 €
6068 Autres matières et fourni.	500,00 €	2051 Concessions et droits similaires	920,00 €
6247 Transports collectifs	1 700,00 €	20421 Biens mobiliers, matériels et études	3 822,48 €
TOTAL	21 200,00 €	TOTAL	3 822,48 €
Recettes		Recettes	
6419 Rembour. Rémuné. Perso.	15 000,00 €	1328 Autres	3 822,48 €
73211 Attribu. de compensation	6 200,00 €	TOTAL	3 822,48 €
TOTAL	21 200,00 €		

Après avoir délibéré, à l'unanimité, valide la décision modificative N°1 présentée ci-dessus sur le budget principal communal 2022.

Guy LAFFORGUE : est-ce que la commune a de la trésorerie ?

Christine PAJOT : lorsque des recettes sont en plus, peut-on les garder en réserve ou basculer en investissement ?

René LAVILLE : la gestion des fonds publics ne s'effectue pas comme celle d'un privé ; les montants sont affectés à des articles qui sont votés lors des budgets primitifs et aucun article ne s'appelle « épargne » ou autre.

PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la saisie du Comité Technique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 16 février 2021,

Considérant la nécessité de supprimer les postes vacants suivants suite au départ d'agents en mutation, retraite et avancement de grade :

- 1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}
- 2 Adjoint administratifs à temps complet 35/35^{ème}
- 1 Technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}
- 1 Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}
- 1 Adjoint technique à 25/35^{ème}
- 1 Adjoint technique à 28/35^{ème}

Il est proposé d'adopter les modifications du tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} octobre 2022 :

GRADES/EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS			
		POURVUS	VACANTS	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Territorial	A	1	0	1	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	
Adjoint Administratif	C	1	0	0	1 à 20/35 ^{ème}
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	0	0	0	
Agent de maîtrise	C	2	0	2	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	1	
Adjoint technique	C	8	0	8	
FILIERE SOCIALE					
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	2	0	1	1 à 28/35 ^{ème}
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	0	1 à 18/35 ^{ème}

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

PERSONNEL – CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des écoles élémentaire et maternelle. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose aux membres du Conseil Municipal de créer, à compter du 30 août 2022, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (suite à un accroissement temporaire d'activité d'entretien des écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade Adjoint technique pour effectuer les missions de d'agent d'entretien suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35^{ème}, à compter du 30 août 2022 pour une durée maximale de 12 mois ;
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget principal.

URBANISME – NOMINATION CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire informe le Conseil municipal être intéressé au permis de construire modificatif déposé en mairie le 25 mai 2022 sous le numéro PC 066 058 15 C0004 M01 par Monsieur Philippe LAVILLE pour au motif suivant : régularisation du permis de construire initial (suppression des deux casots et pose d'abris de jardin, modification des accès à la parcelle, modification d'implantation des réseaux, modification de couleur de façade et des escaliers, modification des débords de toiture, modification des ouvertures sur la façade « est » et suppression d'une place de parking).

Il rappelle qu'aux termes de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme : « Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ces conditions le Maire quitte la salle et n'assiste ni au débat ni au vote.

Madame Anne BATAILLE, 1^{ère} Adjointe au maire et suivant dans l'ordre du tableau du Conseil municipal après le Maire, prend la présidence de la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que Monsieur Philippe LAVILLE a déposé une demande de modification de permis de construire dont récépissé a été délivré le 25 mai 2022.

Considérant que le Maire est intéressé à cette demande au sens de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour les motifs exposés et qu'il convient, en application de la disposition légale précitée, de désigner un membre du conseil municipal pour instruire et statuer sur cette demande.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-7,

Article 1 : Désigne Monsieur Philippe MARIN membre du Conseil Municipal comme autorité compétente en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour instruire et prendre la décision sur la demande de permis de construire déposée le 25 mai 2022 par Monsieur Philippe LAVILLE et enregistrée sous le numéro PC 066 058 15 C0004 M01.

Article 2 : Dit que Monsieur Philippe MARIN signera la décision en indiquant, outre ses nom, prénom et qualité, la mention « Par habilitation du Conseil Municipal en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme ».

Article 3 : Dit que la présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Mairie et tenue à la disposition du public. (Le cas échéant :) Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales.

SYDEEL – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2022

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics

de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose aux membres du Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;
- Dit que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index Ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

PUBLICATION DES ACTES – MODALITES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Corneilla la Rivière, le Maire propose de choisir la publicité sous format électronique sur le site Internet de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du Maire pour la publicité des actes réglementaires.

AFFAIRES DIVERSES

Rapport SPANC 2021 : le rapport 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif, SPANC, est présenté aux membres du Conseil Municipal et est mis à disposition du public au secrétariat de la Mairie.

Question orale – Elus de la minorité

"Conformément aux dispositions de l'article L 581-13 du code de l'environnement, pourriez-vous nous indiquer le ou les emplacements destinés à l'affichage d'opinion auxquels les conseillers ne faisant pas partie de la majorité ont naturellement accès pour s'exprimer ?"

Nous rappelons que les questions posées par les conseillers ne faisant pas partie de la majorité, s'inscrivent dans l'exercice de leur mandat d'élus et qu'elles ont pour vocation d'informer de façon éclairée les habitants.

A ce titre, début 2022, devant l'absence de réponses à nos questions, nous avons sollicité la CADA (commission d'accès aux documents administratifs).

Si cette démarche n'était pas parvenue jusqu'à vous, nous vous mettons en pièce jointe le courrier de la CADA reçu en mairie et par nous-mêmes, émettant un avis favorable à nos demandes.

René LAVILLE : une réponse sera apportée à la prochaine séance.

Question orale

Christine PAJOT : une parcelle appartenant à un particulier n'est pas entretenue, est ce que la commune peut faire quelque chose ?

René LAVILLE : la Mairie envoie des courriers par lettre recommandée aux propriétaires concernés afin de rappeler les obligations d'entretien des terrains. En cas de non-respect de la loi dans un délai fixé par la commune, la collectivité se réserve le droit de faire réaliser les travaux par une entreprise privée aux frais de l'administré concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h07.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

LAVILLE René	BATAILLE Anne	LORD Stéphane	PROFFIT France
MARIN Philippe	GHYS Patricia	BALANGER Jean-François	REDO Fabienne
TORRENT Xavier	LIMOUZI MICHEU Angélique	CLOTTES Gilles	SOLA Sylvie
DIUMENGE Dominique	VILA-ABARCA Alexandra	BARRERA Roland	LAFFORGUE Guy
PAJOT Christine	LLENSE Gérard	DEJARDIN Marie-Anne	